

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE D'ETAT - AFFAIRES CULTURELLES

D É C R E T

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 8,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment ses articles 5 et 9,

Vu l'avis émis par la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine dans sa séance du 15 octobre 1958,

Vu les observations des propriétaires intéressés,

Vu l'avis émis par la commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 1er juin 1961,

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu,

D É C R E T

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques, l'en-semble formé à Paris (8^e) par les jardins situés aux numéros 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 de l'Avenue Gabriel.

.../

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du Département de la Seine et aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Article 4 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 18 septembre 1963

Signé: Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

Signé : André MALRAUX

Pr. Ampliation

p/ L'Administrateur chargé
des sites


E. COMBE